

Comité Syndical

Mardi 14 Mars 2023

- Compte-rendu
- Ensemble des délibérations

COMPTE RENDU

Réunion Comité Syndical Mardi 14 mars 2023

L'an deux Mille vingt-trois, le mardi 14 janvier, le Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Enseignement de la Musique Rive Sud, s'est réuni salle n°1 à l'école de musique, sous la présidence de Madame Marie-Pierre DURAND, Présidente, en session ordinaire, après avoir été convoqué le 10 mars, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS	C. Bouthemy, M. Delmoder, M-P. Durand, A. Guillet, A. Le Couriaud, F. Leroy, N. Lollivier, S. Marchais, E. Moineau, C. Trochu
ABSENTS EXCUSÉ(E)S	K. Fiancet, F Gourdais, J-R Houssin, A. Marquis (Pouvoir C. Trochu), A. Martino (pouvoir à C. Bouthemy), S. Pelois, D. Renault, R. Thorez

Madame Agnès GUILLET, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, prend place au Comité Syndical en qualité de Secrétaire.

Le Comité syndical, après avoir délibéré :

N°	OBJET
	ASSEMBLEE_APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 17 JANVIER 2023 Approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du comité syndical du mardi 13 décembre 2022
23-03-01	VIE DE L'ASSEMBLEE : Nouveau délégué au comité syndical Approuve la nouvelle composition des délégués aux syndicats intercommunaux
23-03-02	FINANCES – DEBAT ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 Approuve, à l'unanimité, le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observations ni réserves de sa part.
23-03-03	FINANCES – DESIGNATION D'UN PRESIDENT DE SEANCE_APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF Elit, à l'unanimité, Agnès GUILLET, 3 ^{ème} Vice-Présidente, en tant que Présidente de séance.
23-03-04	FINANCES – COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET GENERAL Approuve, à l'unanimité, le compte administratif 2022.
23-03-05	FINANCES – AFFECTATION DES RESULTATS – BUDGET GENERAL Autorise, à l'unanimité, Madame La Présidente, à procéder aux affectations de résultats suivantes pour le budget général : -Affecter un montant de 19 945.61 € à l'article 001 « solde d'exécution reporté » de la section recette d'investissement -d'inscrire à l'article 002 « solde d'exécution reporté » de la section recette de fonctionnement, un montant de 29 457.40 €.

23-03-06	FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2023 Adopte à 12 voix Pour et 0 voix Contre, le budget primitif 2023 décrit au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement et équilibré en dépenses et en recettes.
23-03-07	PERSONNEL – SUBVENTION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)_ANNEE 2023 Autorise , à l'unanimité, Madame la Présidente à verser la cotisation annuelle 2023 au CNAS pour la somme de 6 561,40 € et à Inscrire les crédits nécessaires au budget 2023.
23-03-08	PERSONNEL – TABLEAU DES EMPLOIS AU 1^{ER} JANVIER 2023 Adopte , à l'unanimité, le tableau des emplois.
23-03-09	FINANCES – TARIFS ACTIVITES PEDAGOGIQUES ET LOCATION D'INSTRUMENTS ANNEE 2023-2024 Approuve les tarifs 2023-2024 des activités pédagogiques, les tarifs des sessions courtes parents-enfants ci-dessus énoncés applicables à compter de la rentrée de septembre 2023, Décide : <ul style="list-style-type: none"> - que les tarifs votés sont payables en un versement ou en six versements, - que tout mois commencé est payable intégralement, - que la facturation est établie en octobre pour le paiement en une fois et en novembre janvier, février, mars, avril, et mai pour le paiement en six fois, - dit que les tarifs restent applicables tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas intervenue pour les modifier.
23-03-10	MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS, DES REDUCTIONS ET DES EXONERATIONS AU SIM RIVE SUD _ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 Adopte les modalités d'application des tarifs, des réductions et des exonérations au SIM Rive Sud.
23-03-11	FINANCES – CONTRIBUTION DES COMMUNES MODALITES DES APPELS DE FONDS Approuve les appels de fonds correspondant au deuxième et troisième versement de la contribution des communes adhérentes et inscrit les sommes votées seront inscrites au Budget Primitif de l'Exercice 2023 au compte 74741 « communes » dans le chapitre 74 « dotations et participations ».
23-03-12	FINANCES – PHASAGE DE LA MISE EN PLACE DE LA CLE DE REPARTITION Approuve le phasage de la mise en place de la clé de répartition.
23-03-13	PERSONNEL – REGLEMENT DES CONDITIONS ET MODALITES DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DES MISSIONS PERMANENTES, TEMPORAIRES ET DES FRAIS DE REPAS D'HERBERGEMENT Approuve ci-joint le règlement d'attribution des indemnités fixant les modalités et les conditions de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de missions permanentes, temporaires et les modalités des frais de repas et d'hébergement applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023 ; Autorise la Présidente à signer tout document y afférent.
23-03-14	FINANCES – CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS DE CREANCES DOUTEUSES Constitue au budget primitif 2023 une provision de 438 € au compte « 6817 Dotations aux amortissements et provisions – Charges de fonctionnement courant – Provisions pour dépréciation des actifs » pour tenir compte des risques sur les impayés connus à ce jour ; Autorise la Présidente à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances éteintes ou admise en non-valeur sur les exercices à venir.

Bruz, le 17/03/2023

Marie-Pierre DURAND,

ECOLE DE MUSIQUE
RIVE SUD

Présidente

ASSEMBLEE_APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 17 JANVIER 2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du mardi 17 janvier 2023 présenté ci-dessous :

N°	OBJET
	ASSEMBLEE_APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 13 DECEMBRE 2022 Approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du comité syndical du mardi 13 décembre 2022
23-01-01	FINANCES – DEBAT ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, sur la base du rapport annexé à la présente délibération portant sur le budget du syndicat SIM Rive Sud pour 2023
23-01-02	RESSOURCES HUMAINES – CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALES D'ILLE ET VILAINE
	Décide, à l'unanimité, le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine est habilité à souscrire pour le compte de notre Syndicat intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Bruz, le 20/01/2023

Marie-Pierre DURAND,



Il convient de procéder à une nouvelle élection, dans les mêmes conditions, et tenant compte de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- selon les tableaux suivants :

SAINT-ERBLON	NOM	PRENOM
	LOLLIVIER	Nadège
	FIANCET	Karen
	LEROY	Fanny

Approuve la nouvelle composition des délégués aux syndicats intercommunaux

Considérant :

Que les opérations sont régulières et dûment justifiées,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022,
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Approuve**, à l'unanimité, le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observations ni réserves de sa part.

Investissement	Résultat à affecter				
	Solde des RAR				
	Sous-Total				
Fonctionnement					
TOTAL RESULTAT (hors RAR)					

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Autorise**, à l'unanimité, Madame La Présidente, à procéder aux affectations de résultats suivantes pour le budget général :
 - Affecter un montant de 19 945.61 € à l'article 001 « solde d'exécution reporté » de la section recette d'investissement
 - d'inscrire à l'article 002 « solde d'exécution reporté » de la section recette de fonctionnement, un montant de 29 457.40 €.

- Les agents mis à disposition.

Le montant de la participation du Syndicat est fonction du nombre d'agents présents dans la collectivité et remplissant les conditions d'adhésion. Les modalités de calcul sont les suivantes : La cotisation 2023 se base sur la liste et le nombre d'actifs et retraités que la collectivité déclare comme bénéficiaires au 1er jour ouvré de l'année 2023. Le nombre d'actifs bénéficiaires sur la liste du dossier de renouvellement est multiplié par le montant de la cotisation par actif. Le nombre de retraités bénéficiaires sur la liste de renouvellement est multiplié par le montant de la cotisation par retraité. Les deux montants sont cumulés donnant ainsi le montant total de la cotisation.

Le montant de la participation du SIM Rive Sud est en fonction du nombre d'agents présents dans l'établissement remplissant les conditions d'adhésion. Les modalités de calcul au titre de la cotisation 2023 sont les suivantes :

- Le montant de la cotisation par actif en 2023 étant de 212 €, le montant de la cotisation pour tous les actifs est de : $212 \text{ €} \times 29 \text{ actifs en 2023} = 6\,148,00 \text{ €}$
Le montant de la cotisation par retraité en 2023 étant de 137,80 €, le montant de la cotisation pour tous les retraités est de : $137,80 \text{ €} \times 3 \text{ retraités en 2023} = 413,40 \text{ €}$
Le montant total de la cotisation pour l'année 2023 est de : **6 561,40 €**

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Autorise**, à l'unanimité, Madame la Présidente à verser la cotisation annuelle 2023 au CNAS pour la somme de **6 561,40 €** ;
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget 2023.

		TARIFICATION 2023-2024											
Hors syndicat		TR 1	TR 2	TR 3	TR 4	TR 5	TR 6	TR 7	TR 8	TR 9	TR 10	TR 11	TR 12
		QP-2400	2400-QP-2201	2200-QP-2001	2000-QP-1801	1800-QP-1601	1600-QP-1401	1400-QP-1211	1100-QP-021	020-QP-097	090-QP-044	047-QP-021	0P-020
PARCOURS INITIATION													
Eveil (30mn) - Jardin Musical	204	170	166	163	160	157	153	148	141	133	110	79	47
Eveil (45mn)	270	225	220	216	212	208	203	196	187	177	146	104	62
Découverte (1h15) (0h30 Instruments + Déc. Musicale 0h45)	472	392	385	378	370	363	354	341	327	309	254	182	109
PARCOURS EXPLORATION													
Pédiculaire + FM/Chant (1h15) Instrument	624	518	509	499	490	480	466	451	432	409	336	240	144
Exploration Instrument + FM/Chant ou FM - Pratiques collectives des Ecoles 2 (Possibilité Ecoles 1 - Ensemble Brûlé et ensemble Mirogondo)	715	594	585	572	561	550	536	517	495	468	385	275	165
VOIE RENFORCEE (Parcours APPROPRIATION et PERFECTIONNEMENT)													
Voie renforcée (cycles 2 et 3) Instrument + FM - Pratiques collectives	800	664	652	640	627	615	600	578	554	523	431	308	185
VOIE LOISIR (Parcours APPROPRIATION et PERFECTIONNEMENT)													
Voie loisir (cycles 2 et 3) Instrument + FM - Pratiques collectives	715	594	585	572	561	550	536	517	495	468	385	275	165
VOIE LOISIR ADULTES													
Tarif parcours loisir adulte*	1069	888	871	855	838	822	801	779	740	699	575	411	247
A LA CARTE													
Pratiques collectives : ensembles, orchestres, batucada	Chorales	90	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Ateliers : actuelles, Guitare d'accompagnement, Ukulélé, Direction d'Orchestre, Atelier Jazz	Musiques	363	326	320	314	308	302	294	284	272	257	211	151
Pratique 2ème Instrument (à partir du parcours Appropriation)		363	326	320	314	308	302	294	284	272	257	211	151
Cours de Formation Musicale ou de Culture musical		311	258	253	249	239	236	233	225	215	203	167	120
Tarif Instrument seul adulte* (1 cours / semaine)		1339	1112	1092	1071	1051	1030	1004	968	927	875	721	515
Tarif Instrument seul adulte* (1 cours / quinzaine)		676	562	551	541	530	520	507	489	468	442	364	260
LOCATION INSTRUMENT (service réservé aux élèves dûment inscrits)													
Valeur à neuf inférieure à 2000 €	190	90	90	90	90	90	90	90	90	90	45	45	45
Valeur à neuf comprise entre 2000 et 2500 €	210	110	110	110	110	110	110	110	110	110	55	55	55
Valeur à neuf supérieure à 2500 €	230	130	130	130	130	130	130	130	130	130	65	65	65
PARTENARIATS													
En lien avec la commune		67 € / h											
Autres partenariats		74 € / h											

Le nombre de séances (cours, répétitions, manifestations) d'une année scolaire est de 30 minimum.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les tarifs 2023-2024 des activités pédagogiques, les tarifs des sessions courtes parents-enfants ci-dessus énoncés applicables à compter de la rentrée de septembre 2023,

Décide :

- que les tarifs votés sont payables en un versement ou en six versements,
- que tout mois commencé est payable intégralement,
- que la facturation est établie en octobre pour le paiement en une fois et en novembre janvier, février, mars, avril, et mai pour le paiement en six fois,
- dit que les tarifs restent applicables tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas intervenue pour les modifier.

Bourgarré, Laillé, Orgères, Pont-Péan, Saint-Erblon). Les tarifs hors syndicat s'appliquent aux familles domiciliées en dehors du syndicat.

Le quotient familial pris en compte pour la facturation est celui communiqué par le service de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) à la famille quand l'élève est fiscalement dépendant ou directement à l'élève quand celui-ci est fiscalement indépendant.

Lorsqu'un élève est admis en cours d'année dans une discipline, il doit acquitter le montant au prorata du tarif de son activité.

II - Etablissement de la facturation :

Afin d'établir la facturation, le dossier devra donc obligatoirement comporter :

- l'attestation de la C.A.F 2023 indiquant le quotient familial,

Ou

- la photocopie de l'avis d'imposition 2023, une copie de la totalité du (ou des) dernier(s) avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu 2022 des revenus de l'élève, des deux parents ou des représentants légaux.

Ces documents sont à transmettre via le webservice Duonet ou à déposer au secrétariat de l'école avant le **30 septembre 2023**.

La non-présentation des justificatifs appropriés entraîne l'application du tarif de la tranche 1 (TR1). En cas de présentation tardive des documents, aucun rappel rétroactif ne sera appliqué.

III – Paiement des frais de scolarité

1. Choix des versements

Afin de faciliter le règlement des droits de scolarité du SIM Rive Sud, l'établissement propose deux catégories de versements : en 1 fois ou en 6 fois. Ce choix doit être fait par l'utilisateur au moment de l'inscription.

A réception de la facture, le paiement s'effectuera en 1 versement ou en 6 versements :

Ø Paiement par versement unique :

- a. Règlement direct au sein du SGC de Guichen (chèques, chèques vacances...),
- b. Paiement en ligne par carte bancaire, télépaiement par le webservice (Duonet)

Ø Paiement en 6 versements : prélèvement automatique. Le choix du mode de paiement est irrévocable pour l'année scolaire en cours.

Ø DATAMATRIX : Paiement de proximité par code QR en espèces (dans la limite de 300 €) ou en carte bancaire auprès d'un buraliste local <https://www.impots.gouv.fr/paiement-de-proximite>

Conformément au règlement intérieur, « toute année commencée est due dans son intégralité. Le non-paiement, après rappel, peut entraîner la radiation » et des poursuites engagées par la trésorerie pour des fins de recouvrement.

Aucun remboursement ne sera effectué pour tout abandon en cours de scolarité qui devra être signalé par écrit à la Direction.

Cas exceptionnels :

Madame la Présidente demande au comité syndical d'autoriser la proratisation et le dégrèvement du tarif dans les cas suivants :

Ø Inscription en cours d'année : tarification au prorata du nombre de mois effectués.

Ø Interruption en cours d'année : seuls les cas de force majeure peuvent donner lieu à un dégrèvement au prorata du nombre de mois effectués : (maladie (supérieur à six semaines) ou accident grave, maternité, décès, déménagement hors syndicat, mutation professionnelle, perte d'emploi obligeant l'élève à interrompre sa scolarité, provisoirement ou définitivement).

Chaque cas sera étudié. Afin d'obtenir un dégrèvement, un courrier accompagné de pièces justificatives devra être transmis à la direction de l'école de musique, 15 jours avant la fin du mois.

2. Crédits Pass culture et carte "Sortir"

Les crédits s'appliquent au moment de l'inscription, en amont de l'envoi de la facture finale, qui précise le reste à payer après application desdits crédits.

Ø **Pass Culture** : Dispositif d'accès aux activités culturelles mis en place par le gouvernement. Les jeunes bénéficiaires (de 15 à 18 ans) bénéficient d'un crédit individuel directement accessible via l'application du Pass Culture.

Ø **Carte "Sortir"**: Dispositif lancé en 2010 par Rennes Métropole. Ces droits sont instruits sous conditions de ressources et de la commune d'habitation. Les usagers bénéficiaires du dispositif « Sortir » doivent présenter leur carte à l'accueil de l'établissement.

IV - Application des abattements

Une réduction s'applique dès le troisième enfant inscrit. Elle s'applique au plus jeune des inscrits. Si le foyer est composé de 4 enfants inscrits, les réductions s'appliquent aux deux plus jeunes enfants, de la façon suivante :

Ø de 20 % du tarif suivant le quotient familial sur le 3ème enfant inscrit,

Ø de 30 % du tarif suivant le quotient familial sur le 4ème inscrit,

Les réductions suivent cette même logique si le foyer est composé de 5 enfants inscrits (40% de réduction pour l'enfant le plus jeune), etc.

Les abattements ne s'appliquent pas aux parents ou aux représentants légaux.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

Le Syndicat intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud a perçu le premier versement de la participation des communes comme suit :

	Janvier 2023	Année de référence
Bourgarré	7 198,20	N-1
Bruz	100 798,00	N-1
Laillé	20 302,80	N
Orgères	16 745,40	N
Pont-Péan	15 010,50	N
Saint-Erblon	11 568,90	N
Total	171 623,80	

Année de référence	N-1 (2022)	N (2023)
Montant de référence pour calcul du 1 ^{er} appel de fonds	489 835 €	650 000 €

Le Comité Syndical, réuni le 17 janvier 2023 a décidé que la clé de répartition pour l'année 2023 conserverait les critères actuels, et ce afin de ne pas déstabiliser les communes dans leurs équilibres financiers.

Après le vote de budget, le deuxième appel de fonds sera demandé.

Cet appel prendra en compte :

- D'une part le différentiel financier des communes ayant versé le premier appel de fonds sur l'année N-1,
- D'autre part la participation de 40% de la participation globale votée pour 2023.

	Rattrapage 1 ^{er} appel de fonds	40% de l'année N	Total
Bourgarré	2 353,80	12 735,00	15 088,80
Bruz	21 024,40	162 427,20	183451,60
Laillé		27 070,40	
Orgères		22 327,20	
Pont-Péan		20 014,00	
Saint-Erblon		15 425,20	
Total			198540,40

Enfin à la fin du mois de mai viendra le dernier appel de fonds correspondant au versement du solde de la contribution de la participation de l'année N.

Les montants demandés seront comme suit :

	Mai 2023
Bourgbarré	9 553,00
Bruz	121 818,40
Laillé	20 302,80
Orgères	16 745,40
Pont-Péan	15 010,50
Saint-Erblon	11 568,90
Total	194 999,00

En définitive, le total des contributions 2023 pour les communes membres du syndicat peut être présenté comme suit :

	2023
Bourgbarré	31 840,00
Bruz	406 068,00
Laillé	67 676,00
Orgères	55 818,00
Pont-Péan	50 035,00
Saint-Erblon	38 563,00
Total	650 000,00

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les appels de fonds correspondant au deuxième et troisième versement de la contribution des communes adhérentes et inscrit les sommes votées seront inscrites au Budget Primitif de l'Exercice 2023 au compte 74741 « communes » dans le chapitre 74 « dotations et participations ».

Total	100%
-------	------

Une nouvelle clé de répartition est en cours de développement. Elle devrait permettre de mettre à jour la clé précédente, inchangée pendant de nombreuses années, et de réévaluer en toute équité les contributions de chacune des communes membres.

Deux scénarios de mise en application de cette clé de répartition ont été identifiés par le comité syndical :

1. Vote de la nouvelle clé de répartition dès 2023 et mise en application la même année, avec glissement par paliers vers les nouveaux montants (2023 : palier, 2024 : application totale de la nouvelle clé),
2. Report du vote de la nouvelle clé de répartition au premier semestre 2023, et mise en application immédiate de la nouvelle clé au budget 2024.

Au vu des difficultés financières traversées actuellement par les communes (crise de l'énergie, inflation, coûts des matières premières, etc.), le comité syndical réuni le 17 janvier 2023 a décidé que la clé de répartition conservera les critères actuels pour l'année 2023 et ce, afin de ne pas déstabiliser les communes dans leurs équilibres financiers.

Par conséquent, le comité a préféré que soit mis en application le second scénario, c'est-à-dire que soit reporté le vote de la nouvelle clé de répartition au premier semestre 2023, et que sa mise en application soit immédiate et entière au BP 2024.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le phasage de la mise en place de la clé de répartition.

publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu le règlement d'attribution des indemnités fixant les modalités et les conditions de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de missions permanentes, temporaires et les modalités des frais de repas et d'hébergement transmis aux membres du Comité Syndical.

Vu les crédits inscrits au budget,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Approuve ci-joint** le règlement d'attribution des indemnités fixant les modalités et les conditions de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de missions permanentes, temporaires et les modalités des frais de repas et d'hébergement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **Autorise** la Présidente à signer tout document y afférent.

Par ailleurs, il est proposé au comité syndical d'autoriser Madame La Présidente à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances éteintes ou admise en non-valeur sur les exercices à venir.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Constitue** au budget primitif 2023 une provision de 438 € au compte « 6817 Dotations aux amortissements et provisions – Charges de fonctionnement courant – Provisions pour dépréciation des actifs » pour tenir compte des risques sur les impayés connus à ce jour ;
- **Autorise** la Présidente à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances éteintes ou admise en non-valeur sur les exercices à venir.